**CONVENTION DE STAGE D’OBSERVATION DE 2NDE GT EN ECOLE DU 1ER DEGRE**

**Entre l’élève :**

**Prénom : Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone : Mél :

Classe :

**L’établissement d’enseignement du stagiaire :**

**Nom de l’établissement :**

Adresse :

N° de téléphone :

Représenté par (nom) :  en qualité de chef d’établissement

Mél. :

Nom de l’enseignant- référent : N° de téléphone :

Mél :

**L’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré**

**Nom :**

Adresse :

N° de téléphone :

**Le Maire de la commune ou son représentant – uniquement si observation poste d’ATSEM et agents du périscolaire**

**Commune de :**

Adresse : N° de téléphone :

Représenté par en qualité de :

**Le stage aura lieu à l’école ci-dessous désignée :**

**Nom de l’école d’accueil :**

Adresse : N° de téléphone :

N° UAI : Mél :

Représentée par le directeur (nom) :

Nom du tuteur : Fonction :

**Pour une durée :**

**Du** **au**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,

L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l’instauration d’une séquence d’observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d’une séquence d’observation en milieu professionnel, au bénéfice de l’élève de l’établissement d’enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d’observation sont consignés dans l’annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d’assurances sont définies dans l’annexe financière.

Article 3 - L’organisation de la séquence d’observation est déterminée d’un commun accord entre le directeur d’école et le chef d’établissement.

La durée de travail de l’élève mineur ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine, 6 heures par jour et 30 heures pour les moins de 15 ans.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’école d’accueil.

Article 5 - Durant la séquence d’observation, les élèves n’ont pas à concourir au travail dans l’école.

Au cours des séquences d’observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l’école, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le directeur d’école prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle peut être engagée.

Le chef de l’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la visite d’information ou séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’école, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le directeur d’école s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

Article 8 - Le chef d’établissement d’enseignement et directeur d’école se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

L’élève ou son représentant légal

Signature :

Nom prénom :

Date :

L’enseignant référent au sein de l’établissement d’origine

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le chef de l’établissement d’origine

Signature et cachet :

Nom prénom :

Date :

Le directeur d’école

Avis favorable

 défavorable

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le tuteur **au sein de l’école d’accueil (atsem/professeur des école, …)**

Visa :

Nom prénom :

Date :

Le maire de la commune ou son représentant

*uniquement si observation poste d’ATSEM et agents du périscolaire*

Signature et cachet :

Nom prénom :

Date :

L’inspecteur de l’Education nationale

Avis favorable

 défavorable

Visa :

Nom prénom :

Date :

**Une copie de la convention sera retournée par voie numérique par la circonscription :**

* A l’école ;
* Au stagiaire ;
* A la mairie ;
* A l’établissement d’origine du stagiaire.

**ANNEXE PÉDAGOGIQUE**

**Nom, Prénom de l’élève** :

Date de naissance

Classe :

**Nom de l’école d’accueil :**

**Nom du tuteur au sein de l’école d’accueil** :

**Nom du (ou des) enseignant(s)-référent(s)** de l’établissement d’origine chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

**Dates du stage** : du au

1. **Horaires journaliers de l’élève**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Matin | Après - midi |
| Lundi |  |  |
| Mardi |  |  |
| Mercredi |  |  |
| Jeudi |  |  |
| Vendredi |  |  |
| Samedi |  |  |

Soit une durée totale hebdomadaire :

Pour rappel, la durée de travail de l’élève mineur ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine, 6 heures par jour et 30 heures pour les moins de 15 ans.

**Les 3 points suivants sont à compléter par l’établissement d’origine :**

1. **Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :**

1. **Objectifs assignés à la séquence d’observation en milieu professionnel :**

1. **Activités pouvant être réalisées par l’élève sous la responsabilité du tuteur de stage :**